

R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et
l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District

Association agréée de protection de l'environnement (L.141-1 du code)

En Mairie de 77680 ROISSY-EN-BRIE



Le projet de S.D.R.I.F. 2030

Comment le comprendre, comment répondre à l'enquête publique ?



La Queue-en-Brie
mardi 16 avril 2013

Avertissement

Les articles de codes cités sont ceux en vigueur au jour de cette présentation.

Il est nécessaire de vérifier leur rédaction en allant régulièrement sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

qui vous donnera en permanence le texte en vigueur.

Nous vous recommandons d'éditer ces articles pour travailler ces sujets.

Cette soirée n'est pas un conseil juridique.

Cette soirée ne peut aborder la totalité du sujet et devra donc être complétée par un travail personnel de chacun sur son cas particulier.

Les échanges d'expériences, d'informations et de mémoire sont attendus.



Je suis propriétaire d'un terrain, je suis chez moi, j'y fais donc ce que je veux !

Non, c'est faux, le Code civil dit, en son article 544 :
« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Les lois et règlements permettent d'assurer, lorsqu'ils sont appliqués, la protection de l'environnement. Ils permettent à chacun de faire ce qu'il veut, à condition de ne pas nuire à autrui ni à la Société.

En matière d'aménagement et d'environnement on trouvera notamment ces lois et règlements dans le Code Civil, dans le Code de l'Environnement, dans le Code de l'Urbanisme...



Indemnisation en matière d'urbanisme

Article L160-5 du Code de l'Urbanisme :

N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones.



Une réponse dans l'intérêt général

La réponse à une enquête publique, surtout à l'échelle d'une région, ne peut donc se faire que sur des remarques et propositions répondant à l'intérêt général.

Il ne s'agit pas de refuser un projet parce qu'il concerne votre commune, pour le proposer ailleurs, pour des raisons de perte de valeur de son terrain, par exemple, mais de refuser un projet inutile ou de proposer un projet qui vous semblera mieux prendre en compte les préoccupations d'environnement.



Quelques textes dans la hiérarchie des documents d'urbanisme

Règles générales d'utilisation du sol L110 C.U.

Règles générales de l'urbanisme L111-1 et svt C.U. (certaines applicables même en présence de P.O.S. ou de P.L.U.)

Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) L121-9 C.U.

Opérations d'intérêt national L121-2, L121-9-1 C.U.

Schéma Directeur de la Région Ile-de-France L141-1 et svt. C.U.

Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.) L122-1 et svt. C.U.

P.O.S. ou P.L.U. L123-1 et svt. C.U.

Carte communale L124-1 et svt. C.U.

Lotissements L442-1 et svt. C.U.



La hiérarchie des documents d'urbanisme 1 ^{7/45}



En France

Les règles générales
d'occupation des sols

L110 C.U.



La hiérarchie des documents d'urbanisme 1 8/45

Les règles générales d'occupation des sols, L110 C.U. : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation... Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.



L'équilibre dans les aménagements

Un Schéma directeur national ?

N'y aurait-il intérêt pas à mieux répartir sur le territoire activités économiques et population en évitant toute concentration dans la Région Ile-de-France ?

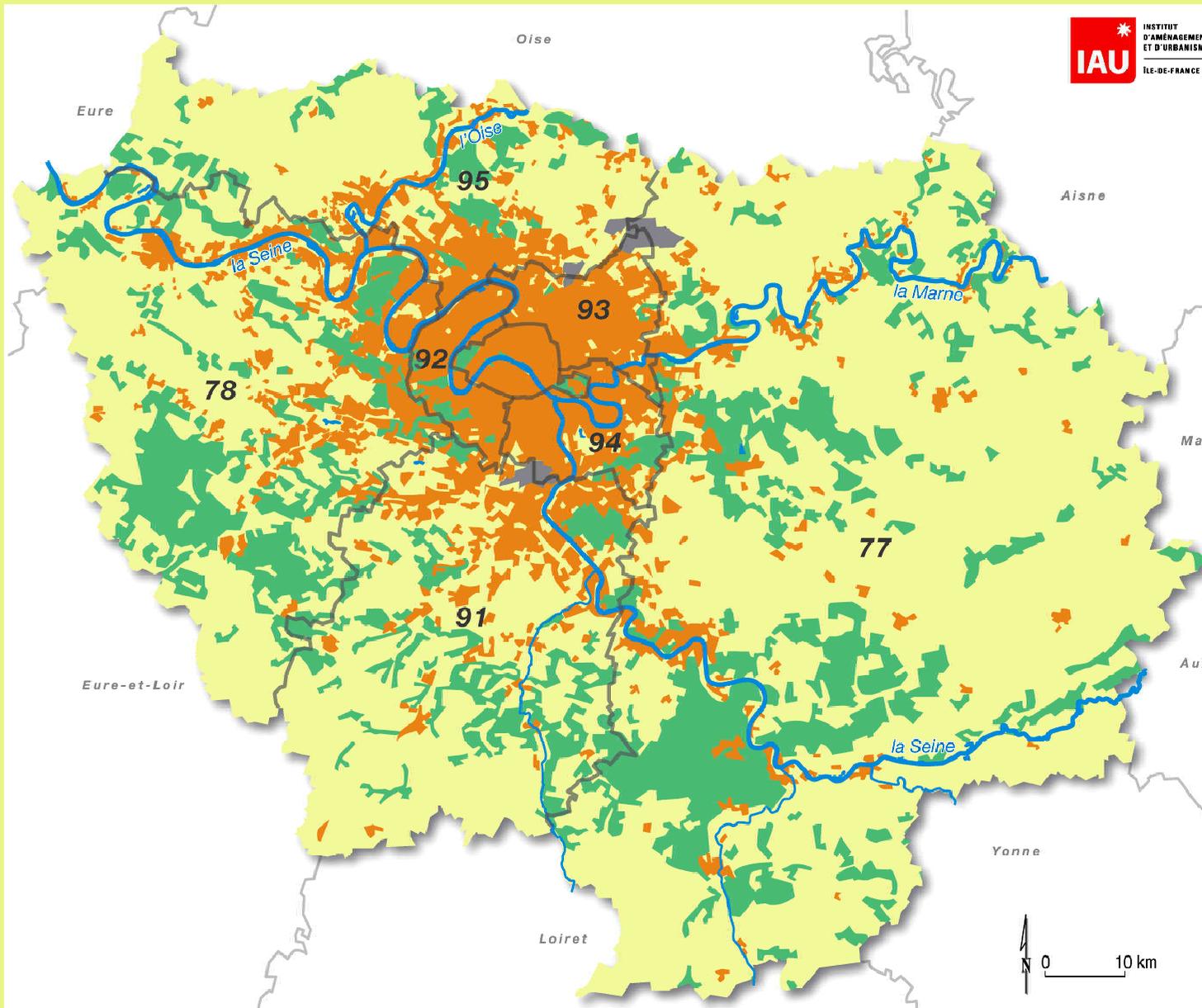
N'y aurait-il pas intérêt à mieux partager les aménagements en France ?

Le projet de S.D.R.I.F. soumis à enquête publique permet une diminution de 1.800 ha d'espaces agricoles et naturels chaque année, ce qui ne marque pas une diminution importante par rapport à la consommation d'espaces naturels de ces trente dernières années.

Le S.D.R.I.F. doit pourtant *préserver les zones rurales et naturelles...*



La hiérarchie des documents d'urbanisme 2 ^{10/45}



En Région Ile-de-France

L'article L141-1 du C.U. définit le contenu du S.D.R.I.F..

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France doit respecter les règles générales d'occupation des sols.

La hiérarchie des documents d'urbanisme 2 ^{11/45}

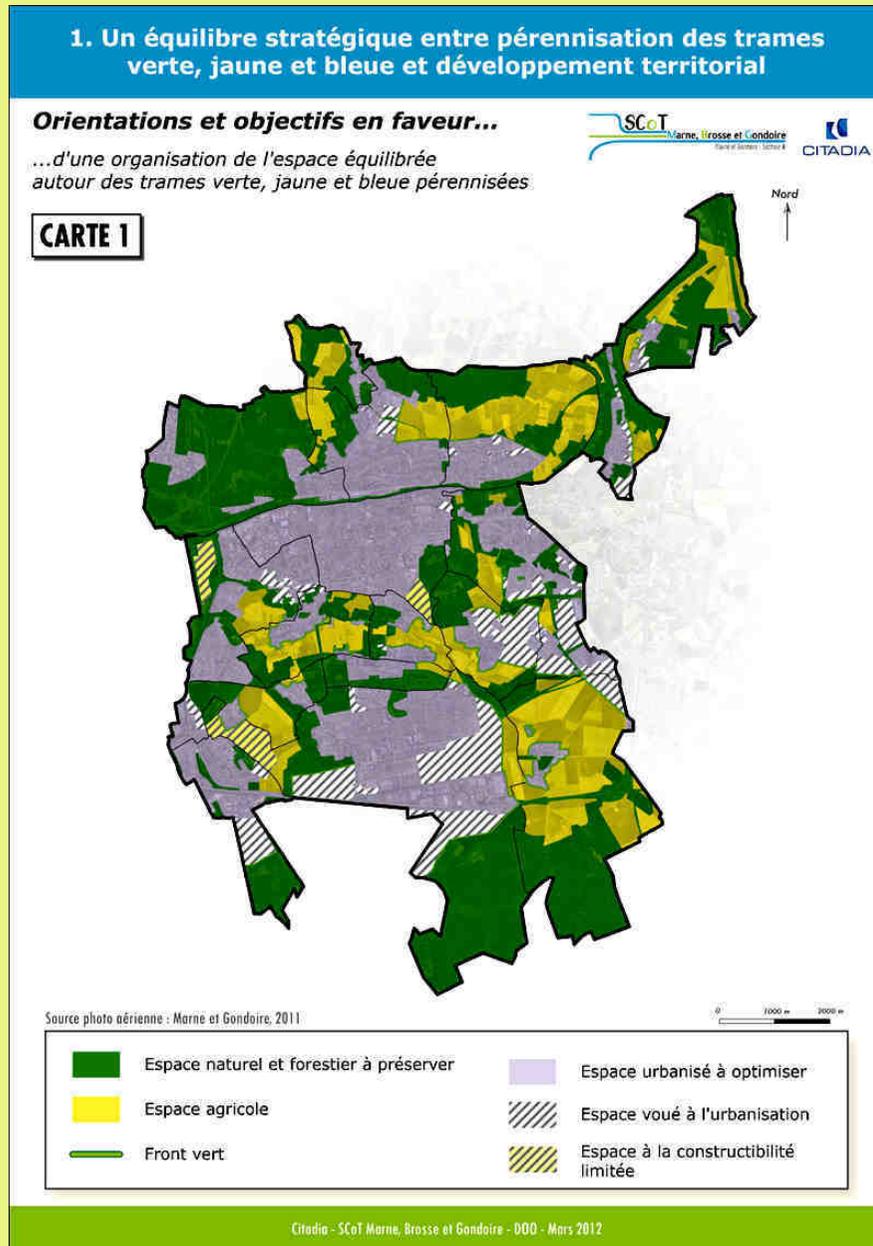
L141-1 du C.U. : Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en oeuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

...

Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.



La hiérarchie des documents d'urbanisme 3 ^{12/45}



Sur plusieurs communes

Les Schémas de Cohérence
Territoriale

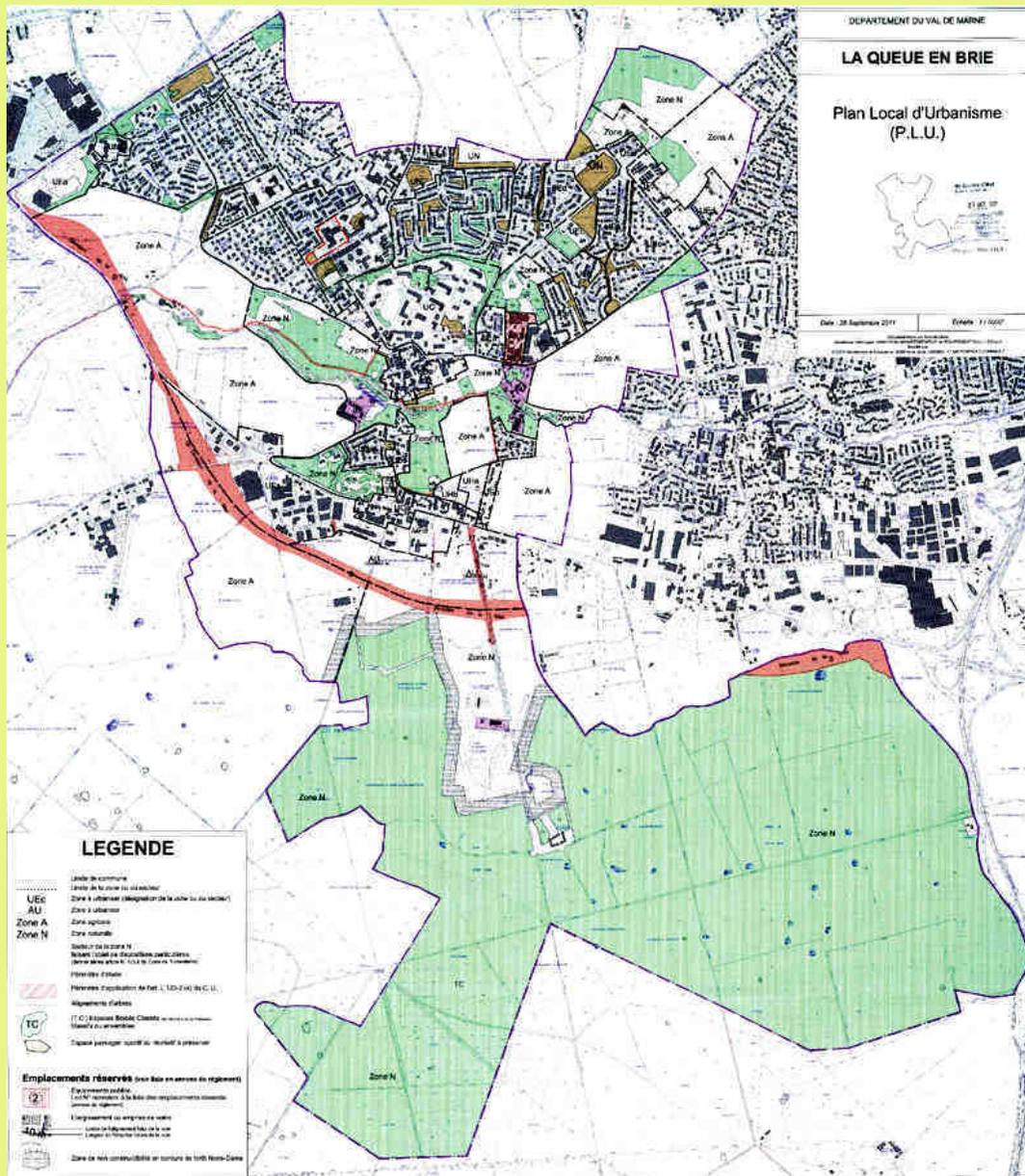
Leur contenu est défini
par les articles L&R122 du C.U..

Les schémas de cohérence
territoriale ..., les plans locaux
d'urbanisme...doivent être
compatibles avec le schéma
directeur de la région d'Ile-de-
France.

Le S.C.o.T. de Marne et Gondoire

16 avril 2013 - le projet de S.D.R.I.F. 2030, comment le comprendre, comment répondre à l'enquête publique ?

La hiérarchie des documents d'urbanisme 4 ^{13/45}



Dans chaque commune

le Plan Local d'Urbanisme
(P.L.U.)

Leur contenu est défini
par les articles L&R123 du C.U..

Les schémas de cohérence
territoriale..., les plans locaux
d'urbanisme...doivent être
compatibles avec le schéma
directeur de la région d'Ile-de-
France.

La hiérarchie des documents d'urbanisme 4^{14/45}

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) L123-1 : Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Le plan local d'urbanisme doit... être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur... du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat... Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux...



Compatible ou conforme ?

Conforme : un permis de construire doit être conforme au P.L.U. en respectant au centimètre près la hauteur maximale autorisée ou le recul du bâtiment par rapport aux limites du terrain.

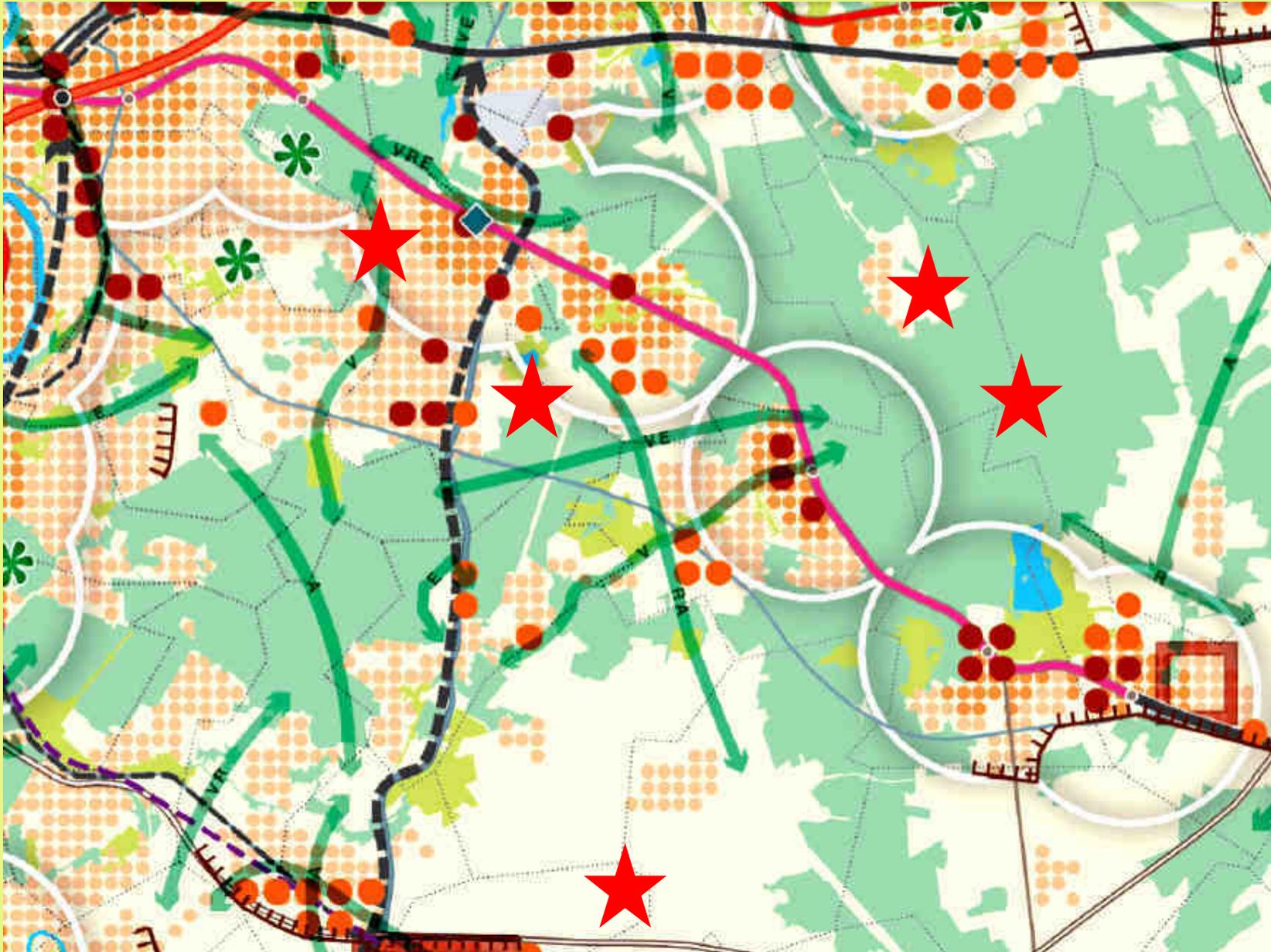
Compatible : Pour être compatibles, les S.Co.T. ou les P.L.U. doivent permettre la réalisation des objectifs et options que le SDRIF a retenus. Cette compatibilité s'applique aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale des orientations du SDRIF.

Contradiction interne ? : On peut lire page 13 des orientations réglementaires que « le présent SDRIF : « ... permet l'ouverture à l'urbanisation en fonction des besoins, mais n'y contraint pas ... »

Le S.D.R.I.F. permettrait donc de ne pas respecter ses orientations ?



Est-ce compatible ?



- ★ Urbanisation
- ★ Urbanisation
- ★ Urbanisation
- ★ Décharge
- ★ Urbanisation

Il faut donc se préoccuper du S.D.R.I.F. !

On comprend donc maintenant l'importance et la nécessité de se préoccuper du contenu du S.D.R.I.F. 2030.

Il conditionne le contenu de tous les documents d'urbanisme inférieurs, les S.Co.T. et les P.L.U....

Il détermine donc notre cadre de vie sur plusieurs dizaines d'années.



Le S.D.R.I.F. ou S.Co.T. de la Région

R141-1 : ...Il comprend un rapport de présentation qui :

1° Présente les objectifs du schéma et, s'il y a lieu, son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

...



Le S.D.R.I.F. ou S.Co.T. de la Région Ile-de-France

R141-1 : ...Il comprend un rapport de présentation qui :

...

4° Expose les motifs pour lesquels le schéma a été retenu au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



Les documents du projet de S.D.R.I.F. 2030



Vision régionale



Défis, Projet spatial et Objectifs



ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES

(Rapport et carte) C.D.G.T.



Evaluation
environnementale

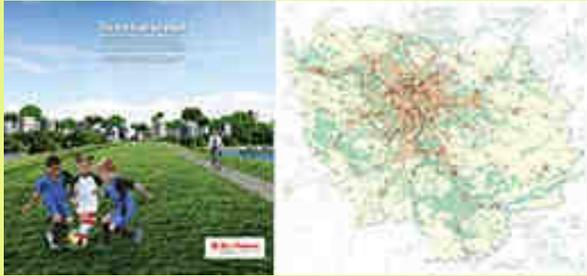


Propositions
pour la mise en œuvre

Ces documents sont téléchargeables sur :

www.enquetespubliques.iledefrance.fr/lenquete-publique-sur-le-sdrif/le-dossier-denquete-publique/les-pieces-du-dossier-denquete

Quels documents étudier plus particulièrement ?



Fascicule & carte

ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES

Ce fascicule regroupe l'ensemble des dispositions normatives s'imposant notamment aux SCoT, et en leur absence aux PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu. C'est donc, avec la carte, le document principal à étudier...



Evaluation environnementale



Les avis C.G.E.D.D., départements et communes...

La carte, mise en garde

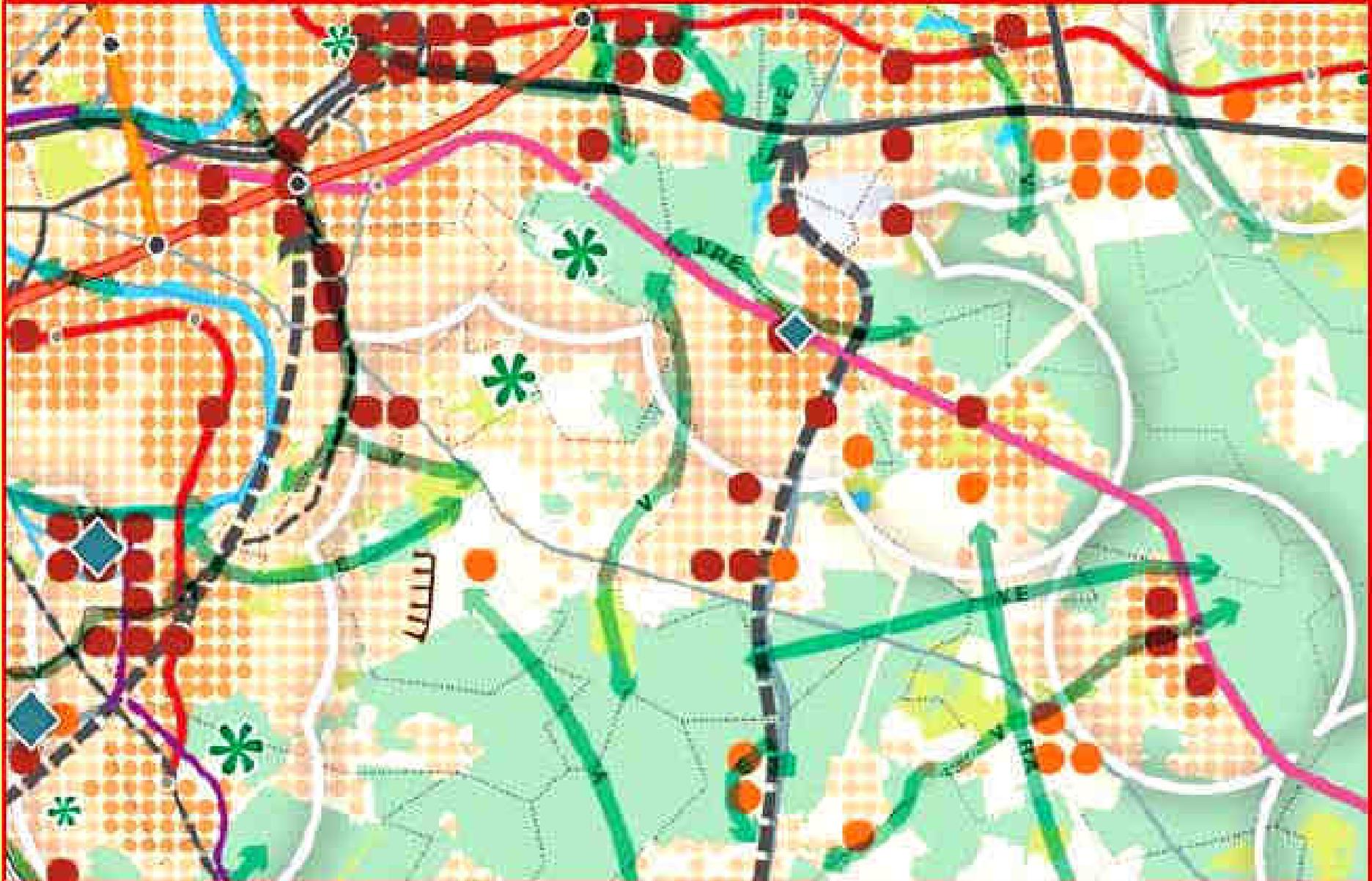
Elle comporte cette mise en garde : La carte de destination générale des différentes parties du territoire (C.D.G.T.) doit faire l'objet d'une application combinée avec l'ensemble des fascicules qui composent le Schéma directeur de la région Ile-de-France (S.D.R.I.F.).

Cette carte, à l'échelle du 1/150.000ème, indique les vocations des espaces concernés, telles qu'elles résultent des orientations **réglementaires** auxquelles elle est étroitement subordonnée, sans que cette représentation puisse être précise eu égard à l'échelle de la carte. Il appartient donc aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiées sur le C.D.G.T. du S.D.R.I.F., compte-tenu des **caractéristiques** de l'espace en cause, et dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité. Toute autre utilisation de la carte **méconnaît** ces principes.



La carte (extrait)

Où est ma commune ?



Les légendes de la carte, les transports

Relier et structurer

Les infrastructures de transport

Les réseaux de transports en commun	Existant	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)	
	Niveau de desserte national et international			
	Niveau de desserte métropolitaine	Réseau RER RER A RER B RER C RER D RER E	Grand Paris Express Tronc de référence Tronc variante Tronc complémentaire structurant	
	Niveau de desserte territoriale			

	Gare ferroviaire, station de métro existante (hors Paris)		Gare ferroviaire, station de métro en projet (hors Paris)
	Gare TGV existante		Gare TGV en projet

Les réseaux routiers	Existant	Programme à réaliser	Projet (Principe de liaison)
	Autoroutes et voies rapides		
	Réseau principal		
	Financements		

Les aéroports et les aérodromes

L'armature logistique

- Site multimodal d'enjeux nationaux
- Site multimodal d'enjeux métropolitains
- Site multimodal d'enjeux territoriaux

Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés



Espace urbanisé à optimiser



Quartier à densifier à proximité d'une gare



Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation



Secteur d'urbanisation préférentielle



Secteur d'urbanisation conditionnelle



Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert
au titre des secteurs de développement à proximité des gares



Pôle de centralité à conforter

Les légendes de la carte, les protections

Préserver et valoriser



Les fronts urbains d'intérêt régional



Les espaces agricoles



Les espaces boisés et les espaces naturels

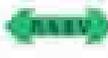


Les espaces verts et les espaces de loisirs



Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer

Les continuités



Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A),
continuité écologique (E), liaison verte (V)



Le fleuve et les espaces en eau



Les orientations réglementaires, la carte

Sur la carte, les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale (cf. carte « Grandes entités géographiques »), et d'une superficie inférieure à 15 hectares hors de l'agglomération centrale, ont été en général englobés dans les espaces environnants.

Il revient aux documents d'urbanisme locaux de les identifier dans le respect des dispositions énoncées dans les orientations réglementaires. (O.R. page 13)

Cette carte indique les vocations des espaces concernés, telles qu'elles résultent des orientations réglementaires auxquelles elle est étroitement subordonnée, sans que cette représentation puisse être précise eu égard à l'échelle de la carte.

Il appartient donc aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiés sur la CDGT du SDRIF, compte tenu des caractéristiques de l'espace en cause, et dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité. Toute autre utilisation de la carte méconnaîtrait ces principes.(page 13)



Les orientations réglementaires,

Pour les secteurs à fort potentiel de densification, les pastilles indiquent un potentiel à ne pas compromettre et un objectif renforcé en matière de densification. Celle-ci ne porte pas nécessairement sur l'intégralité de l'espace concerné, mais concerne tout particulièrement les parties mutables qu'il comprend.

Pour les secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares. Les pastilles expriment une localisation approximative et non une délimitation. (page 13)



Les orientations réglementaires,

En outre, des capacités d'urbanisation non cartographiées sont offertes au titre :

- des secteurs de développement à proximité des gares ;
- des agglomérations des pôles de centralité à conforter ;
- de l'extension modérée des bourgs, villages et hameaux.

Il appartient aux communes et groupements de communes de définir précisément le lieu, la taille et la délimitation des espaces urbanisables.

À cet égard, le présent SDRIF :

- permet l'ouverture à l'urbanisation en fonction des besoins, mais n'y contraint pas ;
- n'impose pas de délai pour cette ouverture à l'urbanisation. (page 13)



Les orientations réglementaires, l'urbanisation

La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés (page 24)

Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements (page 24).

Dans les communes disposant de moins de 10 % en superficie d'espaces agricoles, boisés, naturels et d'espaces ouverts urbains, les espaces à potentiel écologique sont à reconquérir, afin de rétablir un réseau écologique (zones réservoirs, zones tampons, continuités écologiques) page 25)

Les belvédères devront être préservés sous forme d'espaces accessibles, aménagés, et leur vue protégée. Les coteaux non bâtis devront être préservés.(page 25).



Les orientations réglementaires, D.M.B.V.H.

À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux (cf. définition et calcul de référence de l'espace urbanisé) est possible (page 36)

Pour le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF doivent être exclus, outre les espaces agricoles, boisés naturels et en eau, les

espaces à dominante non bâtie de niveau supracommunal, régional ou national :

• espaces à dominante imperméabilisée (centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques, installations aéroportuaires, emprises ferroviaires et autoroutières, etc.);

• espaces à dominante non imperméabilisée ou « espaces ouverts urbains » (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.) (page 33).



Quelle date de référence ?

Le S.D.I.F. de 1994 donnait pour date de référence des espaces urbanisés, le début de l'année 1990, date de début des études.

Le projet de S.D.R.I.F. 2030 note comme date celle de l'approbation (pages 27 et 33) pour définir les surfaces urbanisées.



Les orientations réglementaires, les espaces boisés

Doit être assurée l'intégrité des bois et forêts :

- de plus de 0,5 hectare dans le cœur de métropole;
- de plus de 1 hectare dans le reste de la région. (page 40)

Il faut donc reprendre l'orientation du S.D.I.F. de 1994 qui prévoyait de classer en forêt de protection (L141-1 du Code Forestier) « les boisements les plus exposés » et prévoir de classer en forêt de protection les bois de Boulogne et de Vincennes etc...



Les orientations réglementaires, les lisières

Les lisières des espaces boisés cartographiés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être protégées : en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières.

Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué. (page 41)

Il ne faut pas limiter la protection des lisières aux seuls massifs cartographiés.



Les orientations réglementaires, les continuités écologiques

Ces espaces sont à considérer sous l'aspect spatial et sous l'aspect fonctionnel. Ils confortent

l'organisation générale et les différentes fonctions des espaces ouverts. Sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire sont indiqués, (page 44) de manière schématique, par le symbole les espaces de respiration (R), liaisons agricoles et forestières (A), continuités écologiques (E) et liaisons vertes (V). Ces flèches représentent les segments à enjeux pour pérenniser l'intégralité de la continuité.

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (page 45)



Les orientations réglementaires, l'eau

L'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation (page 46).

Les éléments naturels (zones humides, zones naturelles d'expansion des crues, berges naturelles, dépendances et délaissés de rivière et réseaux aquatiques et humides de têtes de bassin) participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions. La continuité de trame bleue et de trame verte et l'accessibilité du public aux cours d'eau doivent être respectés.(page 47).



Comprendre le projet

Ces quelques indications ne sauraient constituer une analyse complète du projet de S.D.R.I.F. 2030. Il vous appartient donc de lire attentivement les orientations réglementaires, de les rapprocher de la carte, d'observer le paysage et de faire part de remarques argumentées.

Merci de nous faire connaître vos remarques, qui pourront servir à enrichir notre réponse à l'enquête publique.



La mise en compatibilité

Dans un délai de trois ans les S.Co.T. et les P.L.U. doivent être rendus compatibles avec le S.D.R.I.F..

On observe depuis quelque temps un rythme de création de Z.A.C. assez inhabituel. Ces créations ne sont pas des espaces urbanisés et ne sont pas toujours compatibles avec les pastilles d'urbanisation.

La mise en compatibilité peut impliquer l'inconstructibilité de certaines Z.A.C.. L'utilisation de l'article 16-1 de la loi 2000-321 permet de demander l'abrogation d'un règlement illégal.

Sous peine de vider de sa substance la carte du S.D.R.I.F., les zones urbanisables de P.L.U. devront être supprimées, si elles sont incompatibles avec le S.D.R.I.F..



Répondre à l'enquête publique

Trois manières possibles :

- o Aller voir un commissaire-enquêteur
- o Répondre par courriel
- o Envoyer une lettre à la commission d'enquête



Aller lire le dossier

Dans les endroits et horaires indiqués sur le site :

<http://www.enquetespubliques.iledefrance.fr/l'enquete-publique-sur-le-sdrif>

Et écrire dans les cahiers ou registres.



Aller voir un commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur est là pour vous expliquer le projet et vous aider à élaborer votre réponse.

Les dates et heures de permanences sont indiquées sur le site :

<http://www.enquetespubliques.iledefrance.fr/lenquet-e-publique-sur-le-sdrif>

Et écrire dans les cahiers ou registres.



Répondre par courriel

Le site :

<http://www.enquetespubliques.iledefrance.fr/lenquete-publique-sur-le-sdrif>

Vous permet de répondre par voie électronique, vous recevrez, si vous le demandez, le texte de votre réponse sur votre adresse de messagerie électronique.

Vous pouvez joindre sous forme de fichier au format « *pdf* » des documents à votre message (photos, plans...).



Répondre en envoyant une lettre

Il faut écrire à la commission d'enquête de manière argumentée, en joignant éventuellement des documents (photos, cartes...).

Votre lettre est à envoyer à :

**Monsieur le Président de la commission d'enquête
pour la révision du Sdrif
35, boulevard des Invalides
75007 Paris.**



Exemples de réponses inutiles

(copiées au hasard sur le site de l'enquête publique)

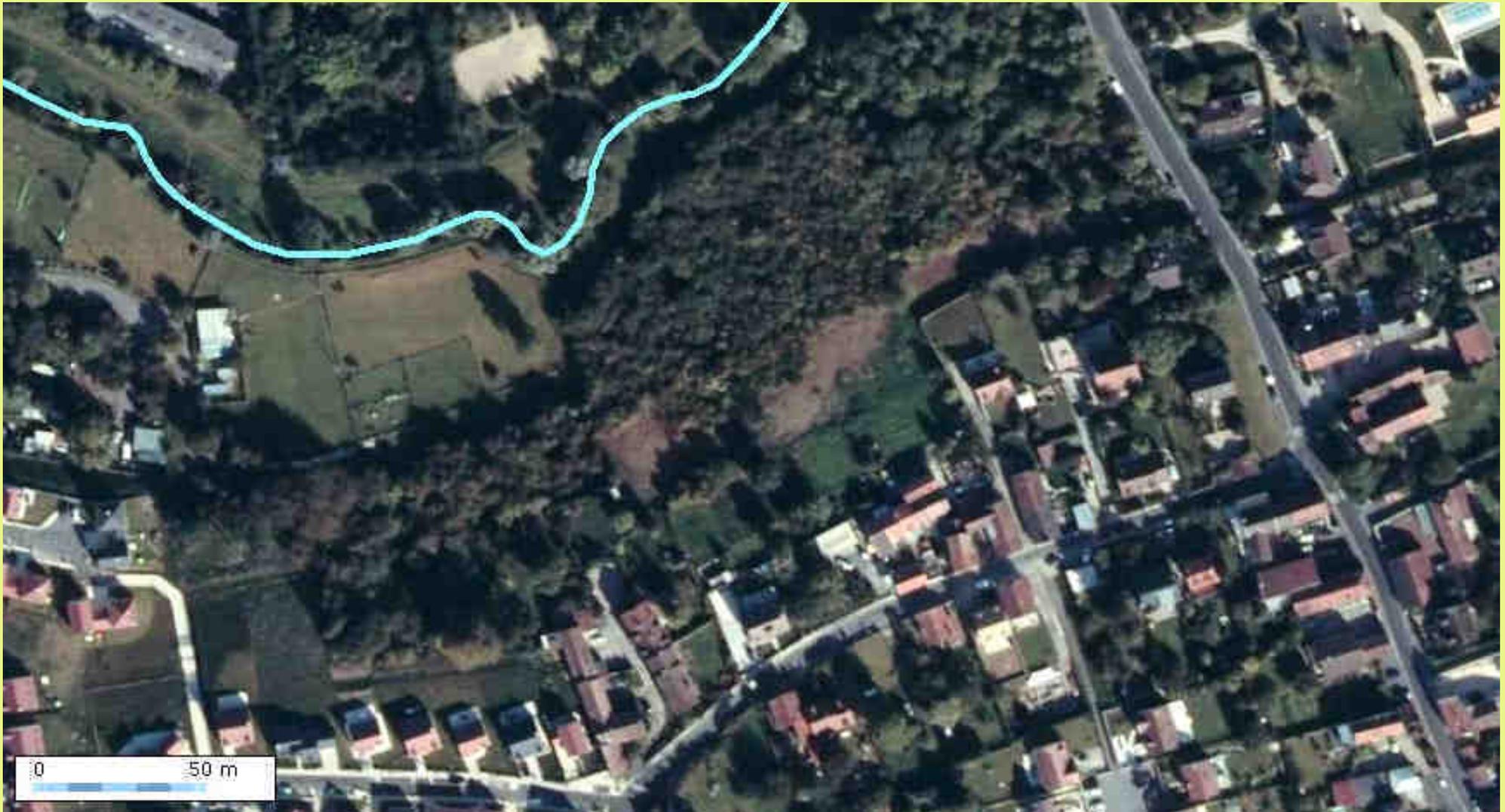
« Je vous demande de bien vouloir retirer le projet de l'a104 du Sdrif. En effet je suis directement impactée par ce projet autoroutier qui passerait à même pas 100m de mon jardin. Merci »

« NON à la pollution NON aux nuisances sonores OUI à la tranquillité OUI à la nature S'ils insistent autant depuis plusieurs années pour faire cette route c'est que quelqu'un doit s'en mettre plein les poches au passage, sinon pourquoi insister!!!! Comme d'habitude, en France, le bonheur d'une poignée de personnes va faire le malheur de milliers de gens. Quelle honte, je suis dégouté de nos dirigeants!!!! »

« ce projet c'est de la pure démagogie »

« vivement l'autoroute dans la traversé de conflans,le bruit des véhicules assourdirons le bruit des avions »





Les vues aériennes disponibles par internet permettent de voir les constructions réalisées, et regarder si un site est urbanisé ou naturel ...

